PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8655 — KKR/LS Mtron/LS Auto)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 416/05)

1. Le 29 novembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— KKR (États-Unis),

— LS Mtron (Corée du Sud), contrôlée par LS Corporation,

— LS Auto (Corée du Sud), contrôlée par LS Mtron,

— LS Mtron copper foil and flexible copper clad laminate («les divisions», Corée du Sud), contrôlée par LS Mtron.

KKR et LS Mtron acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de LS Auto. KKR acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble des divisions.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— KKR est une société d'investissement opérant à l'échelle mondiale qui investit dans des entreprises de différents secteurs,

— LS Mtron est une entreprise spécialisée dans la fabrication et la vente de machines industrielles, de matériel électrique et électronique, de matériaux pour circuits et de pièces détachées pour véhicules automobiles. LS Mtron fabrique essentiellement des tracteurs, des machines de moulage par injection, des patins de chenille, des connecteurs/antennes, des feuilles en cuivre, des pièces détachées pour véhicules automobiles, des grands condensateurs et des stratifiés cuivrés souples,

— LS Auto est un équipementier automobile opérant dans trois secteurs principaux de l'industrie des pièces détachées pour véhicules automobiles: l'interface homme-machine (interrupteurs, lampes), les systèmes de commande de carrosserie (capteurs pour surveiller et contrôler les accessoires électroniques) et les composants mécatroniques (relais et boîtiers de bobinage pour systèmes de freinage antiblocage),

— Les divisions sont spécialisées dans la fabrication et la fourniture de feuilles en cuivre et de stratifiés cuivrés souples.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8655 — KKR/LS Mtron/LS Auto

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE